

N<sup>o</sup> 30. — *CIRCULAIRE ministérielle relative à la destination à donner aux déclarations de délégations des officiers des corps de troupe de la marine. Rappel aux dispositions de la circulaire ministérielle du 27 janvier 1872.*

(3<sup>e</sup> direction : Services administratifs ; 3<sup>e</sup> bureau : Solde, etc.)

Paris, le 8 décembre 1876.

MESSIEURS, — Dans le but d'accélérer le payement aux intéressés des délégations consenties par les officiers des corps de troupe de la marine, l'un de mes prédécesseurs a décidé (*circulaire du 27 janvier 1872, B. O., page 64*) que les déclarations des délégations et les états trimestriels constatant les retenues opérées seraient, à l'avenir, adressés directement à l'administration du port chargée de centraliser les dépenses de la portion centrale du corps.

J'ai eu lieu de remarquer que ces dispositions ne sont pas toujours observées et que certaines colonies continuent à me faire parvenir les pièces sus-mentionnées.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller dorénavant à la ponctuelle exécution des prescriptions rappelées par la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : L. FOURICHON.*

N<sup>o</sup> 31. — *CIRCULAIRE ministérielle concernant les marins du commerce embarqués comme passagers gagnant leur passage. — Leurs services pourront désormais compter pour la demi-solde, moyennant le versement d'une taxation.*

(3<sup>e</sup> direction : Services administratifs ; 1<sup>er</sup> bureau : Inscription Maritime et police de la navigation ; direction de l'Etablissement des Invalides, bureau des pensions et secours.)

Paris, le 8 décembre 1876.

MESSIEURS, — Il est de règle absolue que les services ne sont admissibles dans une liquidation de pension qu'autant qu'ayant comporté un salaire, ils ont donné lieu à la perception d'un droit au profit de la caisse des invalides.

Il résulte de ce principe, rappelé par une circulaire du 15 septembre 1835 en ce qui concerne spécialement les marins du commerce, que les inscrits qui naviguent comme passagers gagnant leur passage, ne peuvent compter pour la demi-solde le temps passé par eux dans cette position, attendu que n'ayant pas eu de salaire porté au rôle, ils n'ont pu subir la retenue.

Cependant il n'est pas rigoureusement exact que les marins em-